



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Certain Taxpayers
Remission Order, 2000-3

Décret de remise visant
certains contribuables
(2000-3)

SI/2001-45

TR/2001-45

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Certain Taxpayers Remission Order, 2000-3		Décret de remise visant certains contribuables (2000-3)	

Registration
SI/2001-45 April 11, 2001

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Certain Taxpayers Remission Order, 2000-3

P.C. 2001-429 March 21, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Certain Taxpayers Remission Order, 2000-3*.

Enregistrement
TR/2001-45 Le 11 avril 2001

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant certains contribuables (2000-3)

C.P. 2001-429 Le 21 mars 2001

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant certains contribuables (2000-3)*, ci-après.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

CERTAIN TAXPAYERS REMISSION ORDER,
2000-3

1. Remission is hereby granted of amounts payable under the *Income Tax Act* by a person who was a member of the *Newfoundland Association of Public Employees* where those amounts would not be payable if the contributions paid by the person in respect of non-existent service pursuant to section 32 of the *Public Service (Pensions) Act*, R.S.N. 1970, c. 319, and the regulations made under that section, were deductible under the *Income Tax Act*, and where the following conditions are met:

- (a) the contributions for non-existent service were made pursuant to an agreement entered into prior to 1991;
- (b) the contributions were made in accordance with the pension plan as registered;
- (c) the contributions have not been deducted from income in prior years; and
- (d) the person applies for this relief, in writing, to the Minister of National Revenue before January 1, 2002.

DÉCRET DE REMISE VISANT CERTAINS
CONTRIBUABLES (2000-3)

1. Remise est accordée des sommes qui, aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sont payables par une personne qui est ou était membre de la *Newfoundland Association of Public Employees*, lorsque ces sommes ne seraient pas payables si les montants payés par la personne relativement à des contributions pour service non existant en vertu de l'article 32 du *Public Service (Pensions) Act*, R.S.N. 1970, ch. 319, et ses règlements d'application, étaient déductibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et que les conditions suivantes sont réunies :

- a) les contributions à l'égard du service non existant ont été effectuées aux termes d'une entente conclue avant 1991;
- b) les contributions ont été effectuées en conformité avec le régime de pension tel qu'agrée;
- c) les contributions n'ont pas été déduites dans le calcul du revenu dans une année antérieure;
- d) la personne présente une demande d'allégement au ministre du Revenu national, par écrit, avant le 1^{er} janvier 2002.